PRÉFET
DE LA VIENNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**ARRETE PRÉFECTORAL N °2023-DCPPAT/BE-230 en date du 30 novembre 2023 portant autorisation de la demande déposée par la société FERME EOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE BÂTON d'installer et d'exploiter un parc éolien sur les communes de Champniers et de la Chapelle Bâton dit « Ferme éolienne de Champniers - la Chapelle Bâton »**

Le Préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

**Vu** le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre reconnu par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 11 juillet 2023 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Civraisien-en-Poitou ;

**Vu** la demande en date du 31 décembre 2021 et complétée le 23 juin 2023, présentée par la société FERME EOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE BÂTON dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67 000 STRASBOURG (SIREN : 904 927 944) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire des communes de Champniers et de la Chapelle Bâton, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,8 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 22 février 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État en date du 1er mars 2022 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 octobre 2022 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** la décision du 14 mars 2023 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 9 mai 2023 au 16 juin 2023 sur le territoire de la commune de Champniers et de la Chapelle Bâton ,

**Vu** les avis émis par les communes de Champniers, la Chapelle Bâton, Blanzay, Charroux, Chateau-Garnier, Civray, Joussé, Payroux, Romagne, Saint-Pierre-d'Exideuil, Saint-Romain-en-Charroux, Savigné et Sommières-du-Clain ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 juillet 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2023

**Vu** le projet d'arrêté porté le 17 octobre 2023 à la connaissance du pétitionnaire ;

**Vu** les observations sur le projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire en date du 3 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement *« l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas »* ;

**CONSIDÉRANT** que l'accord de Paris de la COP21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif est décliné dans la stratégie nationale bas carbone adoptée par le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 100-4 du code de l'énergie modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat fixe les objectifs d'atteinte de la part des énergies renouvelables à 33 % au moins en 2030 de la consommation finale brute d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six ainsi que de réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030 ;

**CONSIDÉRANT** les avis des services et des personnes, assortis de pétitions, qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la société FERME EOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE BÂTON a été conçu en plaçant les mâts des 3 éoliennes à environ 610 m de l'habitation la plus proche, distance supérieure à l'éloignement minimal de 500 m fixé à l'article L. 515-44 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de conception et d'exploitation du parc éolien définies dans le dossier de demande susvisé intègrent notamment des systèmes de prévention et de détection d'évènements précurseurs d'accidents et un programme de maintenance, permettant de limiter les risques d'accident ;

**CONSIDÉRANT** que sur les 21 espèces de chiroptères que compte le département de la Vienne, 18 espèces ont été contactées sur le site du projet ;

**CONSIDÉRANT** que du fait de cette sensibilité la proximité des éoliennes avec des haies induit un risque de collision pour les chiroptères, jugé «très faible à fort » avant mise en place des mesures de réduction, notamment pour la pipistrelle de Nahusius, la noctule commune et la noctule de Leisler ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les plans de bridage et d'arrêt des 3éoliennes à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présentées par l'installation, en particulier sur les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de suivi écologique imposées à l'exploitant permettront de vérifier que les impacts sur le comportement des chiroptères et des oiseaux susceptibles d'être générés par l'installation ne sont pas significatifs ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'engagement de travaux prescrite est de nature à réduire le risque d'impact sur la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que les arrêtés ministériels des 23 janvier 1997 et 26 août 2011 modifiés limitent l'impact sonore d'une nouvelle installation classée soumise à autorisation en plafonnant l'émergence qu'elle génère (5 dBa le jour et 3 dBa la nuit, sans distinction des dimanche et jours fériés quand il s'agit d'un parc éolien), à partir d'une situation acoustique (Bruit résiduel) incluant les émissions sonores des installations classées voisines pré-existantes ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte spécifique du projet objet du présent arrêté, venant densifier un secteur géographique où se trouve déjà un parc éolien en fonctionnement dit « parc éolien de Cerisou », situé au plus proche à 450 m, et d'habitations présentes sur la plage 500~1000 m, cette approche des effets cumulés n'est pas la plus protectrice des résidents voisins, qui voient croître le bruit ambiant, lors des mises en service de parcs éoliens successives, tandis qu'une installation classée regroupant l'ensemble des éoliennes serait réglementée plus sévèrement ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de la législation relative aux installations classées, l'autorité préfectorale a compétence pour adapter les prescriptions aux circonstances locales, il apparaît pertinent de ne pas ranger au rang des « bruits résiduels » les effets sonores du parc existant en densification duquel le projet objet du présent arrêté vient prendre place ;

**CONSIDÉRANT** que la conformité de l'impact acoustique des parcs éoliens peut être surveillée, et que les émissions sonores peuvent être réduites, si nécessaire pour assurer la conformité réglementaire, grâce notamment aux serrations sur le bord de fuite des pales et aux modes de fonctionnement bridés proposés par les constructeurs d'éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la société FERME EOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE BÂTON est conforme au droit des sols applicable à les communes de Champniers et de la Chapelle Bâton ;

**CONSIDÉRANT** qu'avec ces 3 éoliennes l'impact visuel du projet sur les monuments historiques protégés et les risques d'effet de saturation et d'encerclement sur les lieux de vie sont limités et n'apparaissent pas excessifs ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'échelon national et les mesures annoncées par la société FERME EOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE BÂTON renforcées par les mesures du présent arrêté, notamment en matière d'interdiction de travaux en période de reproduction de la faune, de bridages de protection des chauves-souris et de protection des rapaces, de suivis naturalistes (activités et mortalité) et de contrôle acoustique concourent efficacement à la maîtrise des impacts et des dangers du projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence le projet objet du présent arrêté peut être autorisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

# ARRETE

## Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale, prise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, tient lieu :

- d'autorisation requise pour des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

## Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société FERME EOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE BÂTON ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67 000 STRASBOURG et inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN : 904 927 944, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

## Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

L'installation classée pour la protection de l'environnement concernée par l'autorisation environnementale objet du présent arrêté est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation | coordonnées géographiques Lambert 93 - RGF 93 | | Communes | Lieux-dits | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|---|---|---|---|---|---|
| | X (m) | Y (m) | | | |
| E01 | 495 447 | 6 569 929 | Champniers | Les Brandes Vertes | ZB21/ZB22/ZB23 |
| E02 | 496 698 | 6 569 758 | Champniers | Les Pièces de la Bacherie | ZR14 |
| E03 | 497 657 | 6 569 522 | La Chapelle Bâton | Le Bois Biron/La Tenue Caillaud | G570/G571/ G572/G573 |

Elle comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique enterré, une plate-forme de montage, une aire de stockage temporaire des pales, une piste d'accès, un poste de livraison (coordonnées Lambert 93 – RGF 93 : X (m) = 496 646 ; Y(m) = 6 569 930 -Parcelle ZR14).

Une carte de localisation du parc éolien figure en annexe I au présent arrêté.

## Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale susvisée, notamment les mesures de maîtrise et de surveillance des impacts ou des dangers (un rappel des principales mesures de protection de l'environnement.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

## Article 5 : Détermination par l'exploitant d'un référent

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les coordonnées du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Ces coordonnées sont actualisées autant que nécessaire.

Le cas échéant, sur demande de l'inspection des installations classées, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection. En cas d'urgence, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible dans un délai maximal de 3 jours ouvrés.

## Article 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|---|---|---|---|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs<br>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m | - nombre d'aérogénérateurs : 3<br>- hauteur du mât et de la nacelle : 112 m | A |

A : installation soumise à autorisation

Les aérogénérateurs de l'installation présentent les autres caractéristiques principales suivantes :

- hauteur maximale en bout de pale : 180 m
- diamètre du rotor maximal : 136 m
- garde au sol minimale : 43 m

- puissance électrique unitaire maximale : 4,8 MW
- puissance électrique maximale du parc : 14,4 MW
- 1 poste de livraison (à côté de E02)

## Article 7 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

M = N(Cu) = 3 x 145 000 = 435 000 €

où N est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;
où Cu = 75 000 + 25 000 * (P – 2) = 145 000 €
où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisée, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0}\right)$$

**où**
$M_n$ est le montant exigible à l'année n ;
M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;
$\text{Index}_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie financière ;
$\text{Index}_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;
TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
$\text{TVA}_0$ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2023, le montant de la garantie financière à constituer par l'exploitant s'élève donc à :
Pour l'aérogénérateur de 4,8 MW : 435 000 x ((129,2 / 102,1807) x ((1 + 20 %) / (1 + 19,6 %))) = 551 865 €

Avec
Indice TP01 d'août 2023 : 129,2 ;
Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2023 : 20 %.

Dans la mesure où la mise en service industrielle de l'installation ne suit pas immédiatement la notification du présent arrêté, le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution par l'exploitant avant la mise en service industrielle, conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Conformément à l'article R. 515-102 du code l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées au III de l'article R. 516-2 du même code s'appliquent. L'exploitant adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées.

## Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

### I.- Protection de l'avifaune et chiroptères

L'exploitant exploite son installation de façon à ce que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel des 3 éoliennes. Ce protocole comprend a minima les dispositions ci-dessous.

I.a. Protection de la faune, notamment des oiseaux nicheurs, pendant les travaux de construction et de démantèlement

Afin de respecter la principale période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, tous les travaux liés à laconstruction et au démantèlement des éoliennes (terrassement, excavation de terres sur site liés au décapage afin de permettre l'installation du futur parc éolien, démantèlement des fondations pour la phase de démantèlement des éoliennes) sont interdits du 1er mars au 31 juillet. Néanmoins, les travaux à l'intérieur des éoliennes déjà construites ne sont pas interdits pendant cette période.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux de finalisation des aménagements (y compris coulage des fondations, montage ou démontage des éoliennes, finition des excavations et remblaiements, finitions des tranchées pour les réseaux électriques) peuvent être réalisées sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.

Une visite de reconnaissance du site par un ingénieur écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, hormis ceux mis en œuvre lors des mois de décembre, janvier et février au cours desquels un éclairage du chantier de nuit est autorisé sauf si la zone de chantier est localisée à moins de 5 km d'un gîte d'hibernation de chiroptères et que les installations sont susceptibles d'avoir un impact sur la mortalité chiroptérologique.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc, ainsi que lors d'un éventuel chantier de réparation ou remplacement d'un composant d'éolienne (exemple : remplacement d'une pale).

I.b. Plates-formes et éoliennes non attractives

Le sol de la plate-forme adossée à l'éolienne est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune. Il est régulièrement débroussaillé, pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phytosanitaires n'y sont pas utilisés. En dehors du balisage lumineux de sécurité aéronautique réglementaire, l'éolienne n'est pas équipée d'éclairage automatique extérieur.

I.c. Prévention des collisions de chiroptères

Un plan de bridage "chiroptères" (arrêt conditionnel des 3 éoliennes) est mis en œuvre du 15 mars au 31 octobre selon le protocole suivant :

Arrêt des 3 éoliennes du coucher du soleil au lever du soleil :
Conditions météorologiques réunies simultanément, à hauteur de nacelle :

- vitesses de vent inférieures à 6 m/s ;
- températures supérieures à 10 °C.

Après 3 années d'exploitation, après analyse notamment des données d'enregistrement en continu à hauteur de nacelle et des suivis de mortalité prévus par le présent arrêté, l'exploitant pourra – le cas échéant – faire évoluer le plan de bridage, par rapport à celui défini ci-dessus. Le nouveau cahier des charges devra assurer un bridage couvrant a minima 90 % de l'activité des chauves-souris, dans la zone balayée par les pales, lors de chacune des périodes du cycle biologique. Dans ce cas, la démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au préfet, avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du plan de bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période 15 mars – 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des 3 éoliennes selon le paramétrage défini supra, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage "chiroptères", notamment l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage, l'historique de la comparaison entre paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et l'état des 3 éoliennes (fonctionnement ou arrêt).

À tout moment, en cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

Chaque espèce de chauves-souris (ou d'oiseaux) peut être classée dans l'une des neuf catégories d'une liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature « UICN » (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories suivantes : en danger critique (C-R), en danger (EN), vulnérables (VU). La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée est considérée comme un accident, au sens de l'article R. 512-69 du code de l'environnement. L'exploitant doit alors réaliser les informations, analyses, actions (préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants.

Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité « massive ». Elle doit notamment s'apprécier au cas par cas. La récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.

I.d Mesures de suivi

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est assuré, par enregistrement automatique en continu, tout au long des trois premières années d'exploitation :

- à hauteur de la nacelle de l'éolienne EO2;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil .

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est mis en œuvre, du 15 mars au 31 octobre et au pied des 3 éoliennes, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres susvisés, dès la mise en service et pendant trois ans.

Ces suivis de mortalité et d'activité sont renouvelés une fois tous les dix ans (pendant un an). Chaque suivi fait l'objet d'une transmission annuelle à l'inspection des installations classées.

Une recherche de nids est réalisée en parallèle du suivi des oiseaux nicheurs, associée à des journées spécifiques entre avril et août, par un expert écologue ou une association naturaliste locale durant les 3 premières années après la mise en service. Environ 4 sorties sont réalisées, sur les parcelles qui comportent des aménagements. En cas de découverte de nids, l'exploitant prend contact avec l'exploitant agricole ; informe les associations naturalistes compétentes et propose des mesures d'accompagnement pour la protection des nids.

**II.- Protection des habitats (biodiversité)**

Une distance latérale de un mètre est respectée entre les haies et les travaux en sous-sol longeant ces haies, afin de préserver les racines. Si, dans des cas justifiés (impératifs techniques), cette distance ne peut être respectée, les travaux peuvent être réalisés après information de l'inspection.

## Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc

Sous réserve de l'accord des gestionnaires de réseau, l'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales. L'éolienne est accessible aux véhicules d'incendie et de secours par un chemin praticable.

Les routes et chemins carrossables déjà existants sont utilisés afin de limiter la création de nouveaux accès de circulation.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

À l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) est clairement affichée. Les indications figurant sur cet affichage sont mises à jour en cas de modifications.

L'exploitant informe le préfet, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations ;
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations ;
- de la date de mise en service industrielle de l' installation.

## Article 10 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

### Article 10.1 - Maîtrise de l'impact sonore

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la commodité ou la santé du voisinage.

L'exploitant doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Il doit aussi disposer de la carte, à jour, localisant les zones à émergence réglementée (telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé) présentes à moins de 1 km de son installation.

Les mesures de bridage des aérogénérateurs destinées à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, telles que définies dans l'étude d'impact acoustique, sont mises en œuvre dès la mise en service industrielle du parc éolien. Elles sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection des installations classées lorsqu'il s'agit d'alléger le bridage, au regard :
de l'évolution technologique ;
des mesures de la situation acoustique.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

### Article 10.2 - Limitation des impacts cumulés

Le présent article complète les valeurs limites fixées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, en réglementant la contribution acoustique du parc objet du présent arrêté à l'émergence acoustique que génèrent, ensemble, son installation et le parc voisin dit « parc éolien de Cerisou ». Au sens du présent article, la contribution sonore de ce dernier parc n'est pas rangée dans le 'Bruit résiduel' du parc objet du présent arrêté.

La contribution acoustique du parc exploité par l'exploitant doit être telle que l'émergence formée, ensemble, par les deux installations respecte, dans les zones à émergence réglementée, quand le bruit ambiant y dépasse 35 dBa, les valeurs limites notées dans le tableau de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant doit solliciter, auprès de l'exploitant du parc voisin, la caractérisation de ses émissions sonores (niveaux de puissance d'émission acoustique ; éventuel plan de bridage). Puis, au plus tard six mois avant la mise en service industrielle de son installation, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées (DREAL) l'étude acoustique et le plan de bridage révisé rendus nécessaires par le présent article. Il signale à l'inspection des installations classées toutes difficultés de coordination avec l'exploitant du parc voisin pour répondre aux dispositions du présent article.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique. A défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage ;
- liste des capteurs utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, pendant 3 ans après leur mesure ;
- enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, pendant 1 an.

Le délai de réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être supérieur à 10 minutes.]

**Article 10.3 – Auto-surveillance des niveaux sonores**

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations peut demander.

Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Sans préjudice du respect de l'alinéa précédent, les contrôles et rapports de contrôle doivent aussi répondre aux dispositions suivantes :

- couvrir les conditions météorologiques représentatives, avec des couples « Vitesse de vent – Direction de vent » correspondant au moins aux conditions observées 75 % du temps ;
- justifier que les zones à émergences réglementées les plus exposées ont été étudiées ;
- inclure les enregistrements des conditions de vents, le cas échéant sous forme de données moyennées ;
- inclure les conditions de bridage des éoliennes effectives pendant les mesures ;
- ne pas masquer les émergences mesurées, même lorsque le niveau de pression acoustique du bruit ambiant mesuré ne dépasse pas 35 $dB_A$ ;
- comparer les résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires ;
- fournir tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaire à l'interprétation des résultats ;
- indiquer et justifier la conformité des conditions de mesurage, par rapport au protocole reconnu et par rapport aux dispositions ci-dessus.

L'exploitant doit ensuite faire réaliser un contrôle périodique de l'impact acoustique de son parc éolien, tous les 5 ans.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susmentionnée, ils seront remplacés par des points situés au

droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficience par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
La mise en place effective de ce nouveau plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

**Article 10.4 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs**

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Parmi les options d'éclairage de sécurité aéronautiques nocturne réglementaires admises par l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé, l'exploitant met en œuvre celles qui amènent le moins d'impact visuel, pour les riverains présents alentour en situation d'observateur depuis le sol, avec notamment :
1. intensité nocturne différenciée selon la direction (intensité abaissable jusqu'à 32 Cd, sous l'horizon de la nacelle, tel qu'admis par l'arrêté ministériel modificatif du 29 mars 2022),
2. synchronisation des feux,
3. balisage lumineux mutualisé avec feux intermédiaires de moindre intensité,
dans la limite, pour les dispositions objet des points 2 et 3, de l'accord obtenu ou non auprès de l'exploitant du parc éolien voisin dit parc éolien de Cerisou, pour ce qui concerne le balisage mutualisé. En cas de difficulté rencontrée auprès de l'exploitant du parc voisin, l'exploitant en réfère à la préfecture ou à l'inspection des installations classées (DREAL).

Au plus tard un an avant la mise en service industrielle de son installation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées (DREAL) un rapport relatant les démarches qu'il a menées, à cet effet, auprès de l'exploitant du parc éolien voisin afin d'atteindre :

- d'une part, la synchronisation de leurs feux de sécurité aéronautique ;
- d'autre part, un éclairage périphérique commun, avec intensité moindre au centre, selon les nouvelles dispositions créées en 2018 ;

et leurs résultats, accompagnés d'un calendrier de réalisation.

## Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 8 à 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par

rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années d'exploitation, répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 7 à 10 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 13 : Cessation d'activité

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

## Article 14 : Mesures liées à la construction

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour les éoliennes : leur position géographique exacte en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe le guichet DGAC de la date de levage des éoliennes dans un délai d'un mois avant le début du levage par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande est formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

## Article 15 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par la société FERME EOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

## Article 16 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Champniers et La Chapelle-Bâton, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de chacune des deux mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Champniers et La Chapelle-Bâton pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Champniers et La Chapelle-Bâton font connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

**Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Champniers et La Chapelle-Bâton, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société FERME EOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE BÂTON - 1 rue des Arquebusiers - 67 000 STRASBOURG

et dont copie sera adressée :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux maires des communes de Champniers et La Chapelle-Bâton

Fait à Poitiers, le 30 novembre 2023

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

**Annexe I – Plan de situation**

